



-----

**Registre des Décisions  
du Maire  
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Ingénierie**

**DÉCISION 2023 – 153 – RÉNOVATION DE LA SALLE DES FÊTES  
DE LA CHAUME**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant les travaux de rénovation de la salle des fêtes La Chaume programmés par la Direction Patrimoine et Bâtiments de la ville des Sables d'Olonne,

Considérant que ledits travaux doivent préalablement à leur réalisation faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer l'autorisation d'urbanisme nécessaire aux travaux de rénovation de la salle des fêtes de La Chaume située place d'armes.

**Article 2 :** De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Article 3 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,  
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint